

Arrêt

**n° 286 164 du 15 mars 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris, notamment, sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la recevabilité du recours, faisant valoir que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, qui est exécutoire. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt ».

3.1.1. En l'espèce, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, antérieurement à la prise de l'acte attaqué, le 9 août 2018. Le recours introduit à l'encontre de cet ordre a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 275 500, rendu le 28 juillet 2022). Il est donc devenu définitif. La partie requérante ne prétend pas qu'elle aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

3.1.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, visé au point 3.1.1., devenu définitif. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) ou d'un autre droit fondamental, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH, ou un autre droit fondamental (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, et du droit d'être entendu.

3.3.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante, et constaté que la délivrance de l'acte attaqué ne constituait pas une violation de cette disposition.

En toute hypothèse, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, n'est donc pas établie, en l'espèce.

3.3.2. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante ne fait état, à cet égard, d'aucun élément nouveau par rapport à sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qui a été déclarée irrecevable, le 9 août 2018. Il en est notamment ainsi des affirmations selon lesquelles « la présence du requérant est totalement indispensable [aux côtés de sa sœur] » et « Personne ne pourra s'occuper [...] des enfants de celle-ci » qui, en outre, ne sont pas étayées. Par ailleurs, le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n° 275 505, rendu le 28 juillet 2022).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la partie requérante de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

3.3.3.1. S'agissant de la violation, alléguée, du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE).

Le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13, § 45). Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Il en est de même d'une interdiction d'entrée. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « *Boudjilida* », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts M., C 277/11, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 46). [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents [le Conseil souligne]. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, point 49, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 47). Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce [le Conseil souligne] et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88). [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, C-249/13, §§ 36, 37, 38 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.3.3.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que la partie requérante a été entendue, le 12 mars 2020, l'agent interrogateur rapportant que « L'intéressé est depuis 2001 en Belgique en provenance du Maroc. Il a introduit une demande de séjour il y a deux ans. Il résiderait chez sa sœur qui est légalement sur notre territoire. Il n'a ni femme ni enfant et ne souffre pas de maladie ».

La circonstance, critiquée par la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse a mentionné, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *L'intéressé a été entendu et ne déclare pas avoir de famille [...]* », résulte d'une erreur matérielle, qui ne peut suffire à justifier l'annulation de cet acte. Il en est d'autant plus ainsi que la vie familiale, alléguée, a été invoquée par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et que celle-ci a été déclarée irrecevable (point 3.3.2.)

La violation, alléguée, du droit d'être entendu, n'est donc pas démontrée, en l'espèce.

3.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre de la partie requérante, est exécutoire et celle-ci ne démontre pas un intérêt à agir à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

4.1. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 16 février 2023, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, étant donné la possibilité de la partie défenderesse de délivrer une interdiction d'entrée, après la prise de plusieurs ordres de quitter le territoire. Elle souligne également l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué.

4.2. En l'absence d'un grief défendable (point 3.4.), qui démontre le défaut d'intérêt à agir de la partie requérante, l'invocation d'une insuffisance de la motivation de l'acte attaqué, n'est pas pertinente.

Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire, visé au point 3.1.1., suffit à fonder l'éloignement du territoire. Le fait que la partie requérante n'y a pas obtempéré, suffit également à fonder la prise d'une interdiction d'entrée.

L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas de nature à contredire le constat posé au point 3.4.

5. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS